

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 27-255-1918 nommant les assesseurs près. le Conseil d'appel et les assesseurs de la Cour criminelle de Djibouti pour l'année 1918.

n° 27-255-1918

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
19 janvier 1918

Numéro JO
n° 255 du 31/01/1918

Date du numéro
31 janvier 1918

VISAS

Le Gouverneur p. 1. de la Côte Française des Somalis et dépendances : Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884 : Vu les décrets des 4 février 1904 et 25 juillet 1914, portant réorganisation du service de la justice à la Côte Française des Somalis : Sur la proposition du Chef du service judiciaire: Le Conseil d'administration entendu,

TEXTE INTÉGRAL

Article premier, Sont nommés assesseurs près le Conseil d'appel pour année 1918 : MM. Becox, Paul, Trésorier-paveur, Bestor. Léonard. Administrateur des colonies : Assesseurs suppléants : MM. Sazes, Georges, Conservateur de la propriété foncière ; Guilbert, Georges, Administrateur-ad joint des colonies : tasey, Médecin aide-maïor des troupes coloniales . Baixas. François. Sous-chef de section des postes et télégraphes. Art. 2 — Sont inscrits pour l'année 1918 sur la liste où doivent être choisis par voie de tirage au sort, les assesseurs de la Cour criminelle : MM Allard Lonis Secrétaire-ménéral de l'exploitation de la cie du chemin de fer franco-éthiopien : BELLOT, Léonard, Administrateur des colonies. BELON, Paul, Trésorier-paveur : Cuemazy, Albert, Agent de la Cie des Messageries Maritimes : Govox, René, Agent de la Cie de l'Afrique ORientale : Guicverr, Georges, Admimistrateur-adjoint des colonies : La FAY Henri. Directeur de la Société des Salines de DJlbouti : . Plulinne. Commerçant: MERIGNAG, Philippe, marchand: NICOLLE, Achille, Agent de la Mon Guignionv: PeTr, Henri. Directeur de l'exploitation de la Cie du Chemin de fer franco-éthiopien : ROGNON?LOUIS? DIRECTEUR DE LA SUCCURASALE DE LA BANQUE DE L'INDO-CHINE; SALEL, Georges, Conservateur de la propriété foncière. Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la Colonte.

Geffriaud